

## INFORMATION FISCALE – novembre 2018

**Nous vous transmettons ci-dessous une réponse de l'Administration Fiscale concernant le prélèvement à la source sur les revenus des marins pêcheurs.**

### Question posée par l'OGA à l'Administration Fiscale :

Les marins pêcheurs sont-ils concernés par le prélèvement à la source (pour le patron et pour les matelots) sachant qu'ils ne sont pas à la DSN ?

Si c'est le cas, comment doivent-ils procéder techniquement ?

### Réponse de l'Administration Fiscale :

Le prélèvement à la source, qui est mis en place au 1er janvier 2019, couvre un large champ de revenus: les traitements et salaires, les pensions, les revenus de remplacement (allocations chômage notamment) mais aussi les revenus des indépendants (y compris les bénéficiaires agricoles), les rémunérations article 62 du CGI et les revenus fonciers. Il s'applique donc aux revenus perçus par les marins pêcheurs.

Cela étant, les revenus perçus par les marins pêcheurs peuvent être exonérés d'impôt sur le revenu sous certaines conditions tenant à la zone de pêche, au cas particulier pour les pêches effectuées en-dehors des eaux territoriales nationales. En l'absence de connaissance du caractère imposable ou non de la rémunération au moment du versement de celle-ci, l'employeur doit effectuer le prélèvement à la source. Pour éviter des surprélèvements fréquents en raison de la récurrence de cette situation, une dispense de PAS spécifique sera prévue selon les modalités suivantes :

- jusqu'en septembre 2019 pour les revenus potentiellement exonérés versés aux marins pêcheurs. Cette dispense est conditionnée à la capacité de l'employeur d'identifier ces revenus potentiellement exonérés afin de ne pas leur appliquer de PAS. *A noter que ce point reste aujourd'hui en cours d'expertise et les réponses pourront être dépendantes des éditeurs de logiciels concernés;*
- à compter du 1er septembre 2019 (traitement de la déclaration de revenus 2018), les modalités de calcul du taux seront revues afin d'intégrer automatiquement cette dispense via l'application d'un taux "minoré".

S'agissant des modalités déclaratives, les employeurs de salariés marins pêcheurs et autres professions maritimes, qui n'entrent pas pour le moment dans l'obligation de déposer une déclaration sociale nominative (DSN), sont dès lors tenus de déposer par principe une déclaration PASRAU (PAS Autres Revenus) pour les besoins du prélèvement à la source à compter de janvier 2019 (*en pratique, en novembre ou en plus tard en décembre 2018 pour la phase d'initialisation*). Pour ce faire, ils renseignent la déclaration PASRAU dans les conditions habituelles, celles s'appliquant à tous les salariés, et sans spécificité. Parallèlement, ces employeurs poursuivent les actuelles modalités déclaratives pour l'aspect social, sans changement. A noter que les petites structures pourront utilement recourir à la déclaration PASRAU en mode EFI (formulaire en ligne sur Net-entreprises).